



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ARPE

Question écrite n° 14051

### Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessaire harmonisation de l'application des textes concernant l'ARPE dans les organismes de sécurité sociale. En 1995, la totalité des confédérations syndicales gestionnaires de l'UNEDIC et les organisations patronales sont parvenues à un accord permettant la cessation d'activité de salariés totalisant au moins quarante annuités de cotisations en contrepartie d'embauches équivalentes. Cet accord contribuait à une politique active de développement de l'emploi notamment pour les jeunes âgés de moins de vingt-six ans. Différents avenants ont prorogé le dispositif ARPE jusqu'à fin 1998 pour les salariés nés en 1940. Or, certains employés de la CPAM des Hauts-de-Seine ont fait part, à leur direction générale, de leur souhait de pouvoir bénéficier de telles dispositions. Ils se sont vu notifier un refus par leur hiérarchie. Il semble que la mutualisation mise en place par la CNAM pour les embauches compensatoires soit la raison essentielle de ces réponses négatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin aux effets pervers liés à l'application divergente de l'ARPE selon les organismes, induisant ainsi des inégalités de traitement pour des personnels bénéficiant pourtant d'une même convention collective.

### Texte de la réponse

Le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place par l'accord interprofessionnel national du 6 septembre 1995 est applicable aux organismes de base du régime général de sécurité sociale, dont fait partie la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Les remplacements des salariés ayant obtenu le bénéfice de la cessation anticipée d'activité ont constitué un élément important dans les négociations budgétaires entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la CPAM des Hauts-de-Seine. Celle-ci a reçu récemment notification de son budget qui permet de donner satisfaction aux besoins de remplacement des agents bénéficiaires de cessation anticipée d'activité, et de concilier le nécessaire accroissement des gains de productivité et l'amélioration du fonctionnement de l'organisme, au bénéfice des assurés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Kossowski](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14051

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1998, page 2608

**Réponse publiée le** : 21 septembre 1998, page 5206